

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 3 septembre 2003*

*Messagerie*

## **Projet de loi ratifiant la charte d'éthique de la Banque cantonale de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 11, alinéa 2, lettre f, de la loi sur la Banque cantonale de Genève,  
du 24 juin 1993, dans sa teneur modifiée par la loi N° 8244 du 9 juin 2000,  
entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2000;

vu la décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque  
cantonale de Genève, prise le 20 mai 2003 en assemblée générale ordinaire,  
approuvant le contenu de la première charte d'éthique de la banque ci-  
annexée,

décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Ratification**

La charte d'éthique de la Banque cantonale de Genève, annexée à la présente  
loi, adoptée le 20 mai 2003 par l'assemblée générale ordinaire des  
actionnaires est ratifiée.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

# Charte d'éthique – Banque Cantonale de Genève

## Préambule

Le présent document rappelle la mission de la Banque Cantonale de Genève (BCGE) telle que fixée par la loi, en précisant les valeurs et principes qui inspirent la Banque dans la gestion de ses affaires, et dans la conduite de ses relations avec ses clientes et clients, ses collaboratrices et collaborateurs, ses fournisseurs et ses actionnaires.

## 1. Mission et principes éthiques

La Banque Cantonale de Genève a pour mission de contribuer au développement de Genève et de la région, en proposant à tous ses résidents et à toutes ses entreprises ou institutions des services bancaires compétitifs et conformes aux spécificités et aux capacités d'un établissement régional.

Au-delà du respect des dispositions légales et réglementaires qui vont de pair avec la pratique d'une activité irréprochable, la conduite des affaires de la BCGE s'exerce en s'inspirant des principes éthiques suivants: intégrité, équité, loyauté, indépendance et transparence.

## 2. Responsabilités envers l'ensemble des partenaires

La Banque Cantonale de Genève considère que sa mission lui confère des responsabilités envers quatre groupes d'intérêts en particulier:

### A l'externe:

- **Ses clientes et clients**, auxquels elle propose des services financiers adaptés à leurs besoins de manière optimale, des conseils de haute qualité et clairement indépendants, ainsi qu'un réseau d'agences et de moyens techniques favorisant la proximité, offrant un accueil et une écoute à tous les clients, quel que soit leur statut économique, en leur garantissant la protection de leur sphère individuelle.
- **Ses fournisseurs**, en favorisant les relations d'affaires avec les fournisseurs et partenaires qui privilégient les principes d'éthique similaires à ceux auxquels la Banque souscrit.

### A l'interne:

- **Ses collaboratrices et collaborateurs**, en s'efforçant d'être reconnu comme un employeur attractif et responsabilisant, notamment en valorisant leurs compétences et en favorisant leur esprit d'entrepreneur.
- **Ses actionnaires** publics et privés, genevois ou tiers, auxquels elle entend offrir une information la plus large possible sur ses activités et

ses résultats et pour lesquels elle s'efforce de créer une valeur ajoutée sur une base régulière et dans le long terme.

Les valeurs et principes exposés dans la présente Charte guident l'action de notre établissement. Ils ne sauraient toutefois fonder de prétention dans aucune affaire particulière ou de droit d'action devant une quelconque juridiction.

### **3. Gestion de la Banque dans le respect du principe du développement durable**

La BCGE s'est prononcée en faveur du concept de développement durable pour trois secteurs essentiels de ses activités:

- **Ecologie d'entreprise** – réduction des conséquences environnementales directes de ses activités par la diminution de la consommation d'énergie et de matière ainsi que la gestion de déchets.
- **Gestion active des risques** – intégration de l'identification et de la qualification des risques environnementaux et sociaux dans ses procédures d'analyse et de gestion.
- **Produits et prestations bancaires** – mise à disposition d'un libre choix de prestations et de produits financiers respectant des critères d'analyse financière, d'une part, environnementaux et sociaux, d'autre part, favorables à l'environnement.

### **4. Information et communication**

La BCGE rend compte régulièrement des mesures prises et des résultats enregistrés en faveur de l'intégration de ses valeurs et principes d'organisation à ses activités. Cette information est diffusée publiquement dans le cadre du rapport annuel ainsi que de rapports thématiques réguliers.

La BCGE mène une politique de communication la plus ouverte possible. Elle rend compte de ses activités dans le respect des règles imposées par la loi, le secret bancaire et les obligations des sociétés cotées, notamment, ainsi qu'en observant la plus grande neutralité dans ses prises de position, afin de respecter l'opinion de chacun de ses clientes et clients, fournisseurs, collaboratrices et collaborateurs et actionnaires.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### Préambule

Le présent projet de loi complète les différents modes juridiques réglant l'organisation et le fonctionnement de la Banque cantonale de Genève (ci-après BCGe). Selon la hiérarchie des normes juridiques, on peut considérer que la BCGe, constituée sous forme de société anonyme de droit public au sens de l'article 763 CO, doit avoir pour charte fondamentale **la loi organique** qui crée la personne morale. Il s'agit en l'espèce de la loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993 (RS/GE D 2 05, ci-après LBCGe). Elle est ensuite complétée par **des statuts** (PA 404.01) qui règlent plus en détail l'organisation de la société, sans pour autant pouvoir s'écarter de la loi, qui a force dérogatoire. Les statuts sont complétés **par des règlements internes**, adoptés par le conseil d'administration. De plus, pour particulariser son caractère de banque cantonale, sous la surveillance politique du Conseil d'Etat, les articles 2, alinéa 3, et 11, alinéa 2, lettre f, de la LBCGe ainsi que l'article 7, chiffre 9, des statuts se réfèrent à l'éthique bancaire à respecter et à l'approbation de la charte d'éthique par l'assemblée générale des actionnaires. La charte est ensuite, de par la loi, soumise à la ratification du Grand Conseil (art. 11, al. 2, lettre f in fine de la LBCGe).

La charte d'éthique à ratifier par votre autorité est la première charte d'éthique votée par l'assemblée générale. Aucune autre version n'a précédé celle-ci. Il est intéressant d'en refaire l'historique.

### Historique de la charte d'éthique

Le projet de loi 6873 qui a été déposé le 2 octobre 1992 (voir Mémorial 1992, p. 5576 et suivantes) est à l'origine de la LBCGe. L'article 11 dudit projet, traitant des compétences de l'assemblée générale, complété par la suite, ne prévoyait pas parmi celles-ci celle d'approuver la charte d'éthique de la BCGe. Le projet de loi 6873 a été renvoyé à une commission ad hoc à cette date. C'est le 12 mars 1993, dans le rapport relatif audit projet (voir Mémorial 1993 p. 1652 et suivantes, notamment p. 1674) que l'on parle pour la première fois d'une clause d'éthique à inscrire dans la loi. Dans la LBCGe, l'article 2, alinéa 3, qui traite du but de la banque précise : « Elle est gérée selon les principes éprouvés de l'économie et de l'éthique bancaire ». Le

rapport PL 6873-A (voir *op. cit.*, p. 1684) au sujet de cette clause explique : « Cette clause a été introduite dans la loi par la commission. Elle vise à répondre aux vœux du Conseil municipal de la Ville de Genève et du groupe écologiste au Grand Conseil. La Commission a renoncé à donner dans la loi une définition de l'éthique bancaire. Elle n'a pas voulu limiter cette dernière à l'admission d'activités « compatibles avec l'environnement et la solidarité dans la société », comme l'a proposé le Conseil municipal de la Ville, ainsi qu'un député en commission. La commission n'a pas non plus souhaité se référer à l'éthique en général. Il s'agit bien de tenir compte de l'éthique bancaire, dont les règles devront être explicitées par une charte d'éthique rédigée par les responsables de la banque et approuvée par l'assemblée générale (art. 11, lettre f, de la loi). »

Pour résumer les contours de ce que pourrait être l'éthique bancaire, le rapporteur y voyait: le respect des dispositions légales, celui de la convention de diligence, l'absence de financement d'activités spéculatives, le refus du personnel d'accepter des avantages personnels, le refus de la part des administrateurs d'accepter des mandats pour leur propre compte.

## **1<sup>re</sup> charte d'éthique**

La charte d'éthique ci-annexée est la première charte que la BCGe se donne dans ce domaine. Un tel document, non exigé par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934 (RS/CH 952.0), et de ce fait non soumis à l'approbation de la Commission fédérale des banques, n'est pas pratique courante dans le monde bancaire. Elle est plutôt une caractéristique de certaines banques cantonales qui attestent par là même leur but d'intérêt public.

Banque cantonale genevoise, soit banque occupant désormais sa place dans le paysage bancaire genevois à part entière, elle n'est certes plus « une banque pour les pauvres » comme pouvait l'être en 1816 la Caisse d'Epargne de Genève voulant inculquer aux classes laborieuses le sens de l'économie et le goût de l'épargne, comme le rappelait l'historique de notre Banque cantonale de Genève, transcrite dans le rapport précité. Elle se distingue néanmoins des banques privées en voulant mettre en exergue l'éthique dont le principe a non seulement été ancré dans la loi mais a dû être suivi d'une charte dont le contenu est désormais à ratifier par votre autorité.

Les sous-titres de cette charte en sont aussi le résumé des thèmes abordés :

- mission et principes (intégrité, équité, loyauté, indépendance, transparence);
- responsabilité envers l'ensemble des partenaires, externes (clients, fournisseurs) et internes (collaborateurs, actionnaires);
- gestion de la banque dans le respect du développement durable (écologie d'entreprise à respecter, gestion active des risques, produits et prestations bancaires soucieux de l'environnement);
- information et communication intégrant des valeurs conformes à l'éthique de la banque.

Cette charte, dont le contenu guide l'action de la Banque cantonale de Genève, ne saurait toutefois être invoquée devant une quelconque juridiction pour fonder une prétention à l'encontre de l'établissement.

Présentée lors de l'assemblée générale ordinaire du 20 mai 2003, la charte a été adoptée au vote électronique par 4 852 169 oui, contre 1 246 non et 146 592 abstentions, la majorité absolue étant, elle, fixée à 2 503 881 voix.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi, qui demande l'approbation de règles de conduite, de l'éthique qu'une banque se veut donner, science de la morale rejoignant aussi ici sa définition étymologique.